

CCE 2023-2310

4 oct.
2023

AVIS

**La publication d'informations relatives à l'impôt sur
les revenus des sociétés par certaines sociétés et
succursales**



Blijde Inkomstlaan 17-21 1040 Brussel
Avenue de la Joyeuse Entrée 17-21 1040 Bruxelles
T 02 233 88 11
E mail@ccecrb.fgov.be
www.ccecrb.fgov.be

Saisine

Par lettre du 28 juin 2023, le Conseil central de l'économie a été saisi d'une demande d'avis émanant de Monsieur Pierre-Yves Dermagne, vice-Premier ministre et ministre de l'Économie, des PME, des Classes moyennes et de l'Énergie, sur un avant-projet de loi modifiant le Code des sociétés et des associations en ce qui concerne la publication, par certaines sociétés et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur le revenu des sociétés. La date limite de la remise de l'avis y était fixée au 10 juillet 2023.

La sous-commission « Droit des sociétés » a été chargée de la rédaction d'un projet d'avis. Il s'est toutefois avéré impossible d'émettre un avis pour le 10 juillet 2023. Une réunion a néanmoins eu lieu le 6 septembre 2023, durant laquelle il a été décidé de remettre tout de même un avis, en vue de la deuxième lecture de l'avant-projet de loi au Conseil des ministres ou de la suite de son traitement par le Parlement. Ont participé aux travaux de la sous-commission : Mesdames Desimone (FGTB), Leroy (Unizo), Vandormael (CSC) et Van Thorre (CSC) et Messieurs Cosaert (CSC), de Pierpont (FEB), Delmotte (KBC par l'intermédiaire de la FEB), Van Hoe (FEB), Leurquin (Unisoc) et Rosseel (CGSLB). La sous-commission a également pu compter sur la collaboration avisée de Mesdames Hofmans (SPF Économie) et Van Cantfort (SPF Économie) et de Messieurs Franck (SPF Économie) et Abdelmoumen (cellule stratégique Dermagne).

Le projet d'avis a été approuvé à l'unanimité par l'assemblée plénière le 4 octobre 2023, après un vote à distance.

Introduction

L'avant-projet de loi soumis pour avis vise à transposer la directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés (« CBCR »).¹

La directive CBCR contient des mesures de transparence pour les entreprises et groupes multinationaux concernant l'impôt des sociétés qu'ils paient dans les États membres et dans les juridictions hors de l'Union européenne, telles que notamment l'établissement, le dépôt et la publication d'une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus.

Le présent avant-projet de loi a pour objectif de transposer cette réglementation en droit belge, en proposant des modifications au Code des sociétés et des associations. Les sociétés belges soumises à plusieurs juridictions fiscales pour l'impôt sur les revenus relèvent du champ d'application de l'avant-projet de loi, ainsi que les entreprises non européennes actives en Belgique sur le plan économique par l'intermédiaire d'une filiale ou d'une succursale et qui relèvent par conséquent du régime fiscal belge.

La directive CBCR doit être transposée en droit national au plus tard le 22 juin 2023.

¹ Directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés.

Avis

Le Conseil approuve les objectifs qui sous-tendent cette directive et donc cet avant-projet de loi, à savoir accroître la transparence concernant l'impôt sur les revenus des sociétés dû par certaines entreprises multinationales, installées aussi bien au sein de l'Union européenne qu'en dehors de celle-ci. Ceci contribue en effet à la lutte contre l'évasion fiscale et la planification fiscale agressive. Grâce à la publication d'informations sur l'impôt sur les sociétés, tant les actionnaires, les investisseurs (potentiels) que les travailleurs et les consommateurs pourront mieux évaluer les risques pris par le conseil d'administration et la direction de l'entreprise. En outre, dans son accord de gouvernement du 20 septembre 2020, la Belgique s'est clairement positionnée sur sa volonté de jouer un rôle de pionnier dans la mise en œuvre de l'impôt minimum et de la lutte contre l'évasion fiscale. Le Conseil constate dès lors avec satisfaction que l'avant-projet de loi transpose la directive CBCR dans l'ordre juridique belge.

Par rapport à la définition et à la mise en œuvre des règles, le Conseil observe que les principes et contours des nouvelles obligations devraient d'abord et avant tout être définis dans la loi, qui est soumise au contrôle démocratique par l'approbation du Parlement. Les mesures d'exécution doivent strictement porter sur des points pratiques de mise en œuvre. Toute délégation au Roi doit ainsi rester limitée aux modalités d'application. Tout au plus, si une délégation plus large devait être prévue, il est nécessaire d'inscrire dans la loi que l'arrêté peut uniquement faire suite à une modification de la directive européenne et qu'il doit être délibéré en Conseil des ministres.

Pour les membres qui représentent les organisations les plus représentatives des employeurs, il est essentiel que le seuil de référence en matière de chiffre d'affaires corresponde à ce qui est prévu dans la directive (à savoir 750 millions). Les entreprises, grandes comme petites, évoluent au sein d'un marché unique. Il faut dès lors tendre vers un level-playing field le plus large possible. Ceci doit être également mis en relation avec le fait que la référence à un autre seuil que celui prévu par la directive (et qui sert de référence notamment pour l'application de la législation « pilier ») nécessiterait des développements spécifiques substantiels sans pour autant présenter de valeur ajoutée.

Selon ces membres, il est important également, en accord avec les recommandations de la Commission européenne, d'éviter tout « goldplating » (surtransposition). Ceci est valable tant pour les dispositions légales que pour les règles d'exécution ainsi que pour les directives administratives (circulaire, FAQ) dérivées.

Enfin, il faut noter qu'une attention particulière doit être accordée aux types d'informations qui seront publiées, afin de ne pas divulguer de manière dommageable des secrets professionnels des entreprises. L'obligation de divulguer des informations devrait autant que possible être encadrée – voire au besoin limitée – et couverte par le secret professionnel. Il convient également de responsabiliser les différents intervenants à cet égard, en particulier du côté des autorités qui devront traiter ces informations.

Le respect des principes évoqués ci-dessus est essentiel pour permettre aux entreprises de notre pays de faire jeu égal avec celles actives dans les autres juridictions. L'inflation des réglementations, leur complexité croissante et leurs interactions doivent interpeller par rapport à leur cohérence et leur efficacité individuelle et globale. La charge que représentent aujourd'hui les investissements en compliance, estimée dans certains secteurs à 30 %, implique que ces montants ne sont pas dirigés vers des investissements pourtant nécessaires et porteurs d'emplois durables, comme en matière de digitalisation ou de transition énergétique. C'est donc une question d'équilibre, mais également d'efficacité et d'efficience des règles.

Les membres qui représentent les organisations les plus représentatives des travailleurs regrettent que le rapportage ne concerne que les sociétés avec un CA de 750 millions d'euros, ainsi que le taux d'imposition minimal soit fixé à 15 % et que certains secteurs (ex : secteur minier) et types de revenus en soient exemptés (ex : patent box). Ils soutiennent également l'utilisation de la liste belge des juridictions non coopératives, plus ambitieuse et plus large que la liste européenne, qui s'est avérée peu performante et qui n'englobe pas certains paradis fiscaux. La liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales s'inscrit dans le cadre des travaux de l'UE visant à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Sur cette liste figurent des pays qui n'ont pas respecté leurs engagements à respecter les critères de bonne gouvernance fiscale dans un délai donné, et des pays qui ont refusé de le faire.

De plus, ce système de rapportage public existe depuis de longues années dans deux secteurs (forestier et bancaire) et cela n'a pas eu d'impact sur la compétitivité de ces secteurs.

Ces membres pensent qu'une plus grande transparence est bénéfique, tant pour les actionnaires et investisseurs potentiels, comme le précise l'exposé des motifs, que pour les travailleurs et les entreprises elles-mêmes. En effet, elle crée un meilleur level playing field (saine concurrence entre les entreprises). Pour les travailleurs, cela permet d'avoir une vision plus complète des activités de l'entreprise dans les autres pays et des revenus liés à ces activités.

Ces membres préconisent en outre que cette information soit fournie au conseil d'entreprise dès sa publication (sans attendre le rapport des commissaires sur les comptes consolidés de l'année prochaine).

De plus, ces membres demandent qu'une évaluation et un suivi de ce rapportage soient réalisés. Cette mission pourrait être confiée aux réviseurs d'entreprise.